

Les pensions alimentaires sont déductibles des revenus de ceux qui la versent.

Elles s'ajoutent aux revenus de ceux qui la perçoivent.

Désormais il est possible de déduire, après imposition, ces montants de pension du revenu fiscal de référence dans la limite d'un plafond de 4000 € par enfant et à hauteur de 12000 € au total.

Certains foyers pourront ainsi bénéficier de certaines aides qu'ils ne pouvaient percevoir auparavant.

Proposition de loi relative à la charge fiscale de la pension alimentaire adoptée par l'assemblée nationale en première lecture - 6 octobre 2022 - texte adopté n° 20

Article 1^{er}

Au premier alinéa du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, après la référence : « 163-0 A », sont insérés les mots : « et après déduction du montant des pensions alimentaires reçues au titre de la contribution pour l'entretien et l'éducation d'un enfant mineur, dans la limite de 4 000 euros par enfant et par an et de 12 000 euros par an, ».

Article 2

(Supprimé)

Article 3

La perte de recettes pour l'État résultant de l'article 1^{er} de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.